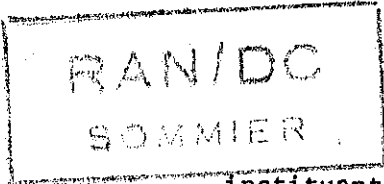
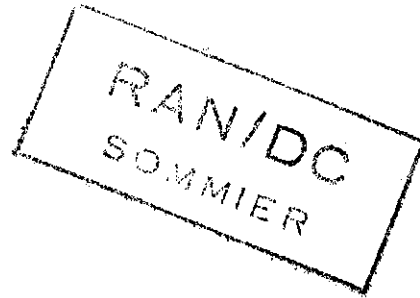


DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE



A R R E T E

instituant des servitudes aéronautiques pour la protection des dégagements de l'aérodrome de NANGIS-les-LOGES (Seine-et-Marne).

LE MINISTRE DES TRANSPORTS

- Vu Le Code de l'Aviation Civile et notamment ses articles L.281-I, R.241-I à R.241-6 et D.242-I à D.242-I4,
- Vu Le Décret N° 78-534 du 12 Avril 1978 relatif aux attributions du Ministre des Transports,
- Vu Les annexes à l'article D.222-I du Code de l'Aviation Civile, fixant la liste des aérodromes par catégorie et classant l'aérodrome de NANGIS-les-LOGES (Seine-et-Marne) dans la catégorie "D",
- Vu L'Arrêté interministériel du 15 Janvier 1977, fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques,
- Vu Le procès-verbal de clôture de la conférence entre les services intéressés en date du 19 Juillet 1974,
- Vu Les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 16 Juin au 7 Juillet 1975 inclus et l'avis favorable du Commissaire-enquêteur,
- Vu L'avis de la Commission Centrale des Servitudes Aéronautiques en date du 6 Janvier 1978,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1er.-

En application des dispositions de l'article R.24I-I du Code de l'Aviation Civile, des servitudes aéronautiques sont instituées pour la protection des dégagements de l'aérodrome de NANGIS-les-LOGES sur les territoires des communes de :

- GRANDPUITS BAILLY-CARROIS (I)
 - CLOS-FONTAINE
 - LA CROIX-EN-BRIE
 - GASTINS
 - QUIERS
- (I) GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS (résultant de la fusion-association des communes de GRANDPUITS et de BAILLY-CARROIS, Arrêté préfectoral N° 72/BC/CD/IOI en date du 30 Décembre 1973), dans le département de la Seine-et-Marne.

ARTICLE 2.-

Sont approuvés les documents suivants annexés au présent Arrêté :

- le plan d'ensemble ES 229 b Index B
- la notice explicative
- la liste des obstacles et les deux états des bornes, signaux et repères.

ARTICLE 3.-

Le plan et les pièces mentionnés à l'article 2 ci-dessus, sont déposés à la Mairie de chacune des communes sur lesquelles sont assises les servitudes dans les conditions fixées à l'article D.242-6 du Code de l'Aviation Civile.

ARTICLE 4.-

Le Préfet et le Directeur départemental de l'Equipement de la Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

FAIT à PARIS, le 18 MAI 1978

Pour le Ministre et par la délégation
Pour le Directeur Général de l'Aviation
Civile

empêché
L'Inspecteur Général de l'Aviation Civile

FRANCIS BREZES